

COMMUNE DU DÉVOLUY

ARRÊTÉ DU MAIRE

Délimitant les fronts de piste de la station du Dévoluy (La Joue du Loup et Superdévoluy)

Le Maire de la Commune du Dévoluy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L2212-1 à L2212-9 du CGCT relatifs les pouvoirs du maire en matière de sécurité et de police

Vu l'arrêté relatif à la sécurité générale sur le domaine skiable

Vu le plan de secours

Considérant que les prescriptions de sécurité sur les pistes de ski alpin définies par arrêté du maire (n°2021-A130 du 02 décembre 2021), ne peuvent s'appliquer sur les espaces situés en « front de neige » pouvant dépendre du domaine public ou privé communal ou être inclus dans des propriétés privées,

Considérant la nécessité de délimiter le front des pistes à la station de la Joue du Loup et de Superdévoluy

ARRETE

Article 1 :

La délimitation du front des pistes de la station de la Joue du Loup et de Superdévoluy est fixée suivant les plans ci-après (tracés orange).

Article 2:

Sur les espaces front de neige ainsi délimités peuvent cohabiter des skieurs et des piétons.

Cette zone n'est pas une piste de ski. Elle sera abordée avec prudence par l'ensemble des usagers.

Ces tracés ont pour objet de préciser la limite entre le domaine skiable et le domaine public et ainsi de définir les zones d'interventions des secours :

- **Sur le domaine skiable** : l'arrêté municipal alpin régleme la pratique du ski. Les secours seront assurés pendant l'ouverture des pistes de ski par les pisteurs secouristes de la station, conformément au plan de secours.

- **En dehors de la limite du front de pistes** : les secours seront assurés par les pompiers. Toutefois, dans l'intérêt supérieur de la victime, le service des pistes se doit d'assurer les premiers soins et les priorités d'urgence en attendant l'arrivée du SDIS et/ou du SAMU.

Article 3 :

La sécurisation des obstacles situés dans la limite du front des pistes est à la charge et sous la responsabilité de Dévoluy Ski Développement. Pour les obstacles se situant en dehors de la zone front de neige : la sécurisation reste sous la responsabilité de la Commune du Dévoluy pour les zones situées dans le domaine public ; les obstacles situés sur les propriétés privées ou installés par les privés sur le domaine public (terrasses...) seront sécurisés par les privés qui ont l'usage de ces zones.

Article 4:

L'entretien de ces espaces est directement lié aux conditions climatiques et peut nécessiter des opérations de damage, de déneigement, de salage, de gravillonnage....

Le Responsable des Services Techniques de la Commune du DEVOLUY et le Responsable de la Sécurité des Pistes de Dévoluy Ski Développement, en concertation, mettront en œuvre les moyens les plus optimisés et adaptés aux conditions climatiques de façon à garantir la sécurité des piétons et skieurs sur ces espaces.

Article 5 :

Les dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 22-24 Avenue de Breteuil, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent acte

Article 6 :

La directrice générale des services de la Commune du Dévoluy, le responsable des services techniques de la Commune du Dévoluy, le chef de la brigade de gendarmerie du Dévoluy, le responsable de la Sécurité des Pistes de Dévoluy Ski Développement, les Agents de Surveillance de la Voie Publique du Dévoluy, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

Madame la Préfète des Hautes Alpes,
Monsieur le Directeur du SDIS
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie du Dévoluy
Monsieur le Chef de Centre de Secours Incendie du Dévoluy
Monsieur le Directeur de Dévoluy Ski Développement

Il sera affiché et publié conformément aux dispositions des articles L 2131.1 et suivant du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Dévoluy, le 02 décembre 2021

Transmis et reçu en Préfecture le : 02-12-2021
Publié et affiché le : 02-12-2021
Notifié le : 02-12-2021

Le Maire

M. P. Rogy

Marie-Paule ROGY

